

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1867.

ORGANISATION JUDICIAIRE ⁽¹⁾.

(CHAPITRES IV, V ET VI DU TITRE I^{er}.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. NOTHOMB.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport sur les chapitres IV, V et VI du titre I^{er} du projet, traitant successivement :

- Le chapitre IV : Des Cours d'appels;
- Le chapitre V : Des assises;
- Le chapitre VI : De la Cour de cassation.

CHAPITRE IV. — DES COURS D'APPEL.

Ce chapitre est composé de 20 articles (67 à 86).

Ces articles ne donnent lieu qu'à peu d'observations; ils ont tous été adoptés par la commission spéciale.

L'article 67 ne fait que reproduire la disposition de l'article 104 de la Constitution qui proclame qu'il y a trois Cours d'appel en Belgique.

(1) Projet de loi, n° 20 (session de 1864-1865).

Rapport sur les chapitres I, II et III du titre I^{er}, n° 90.

Rapport sur les chapitres I à XII du titre II, n° 98.

Rapport sur les chapitres XII et XIII du titre II, et sur les titres III, IV et V, n° 93.

Amendement, n° 105.

(2) La commission est composée de MM. ORTS, *président*, NOTHOMB, E. VANDENPEEREBOOM, DE THEUX, DE VRIÈRE, PIRMEZ, DUPONT, BOUVIER-EVENEPOEL et MONCHEUR.

L'article 68 détermine, en exécution du même article 104 de la Constitution, le siège et le ressort des Cours d'appel; il maintient l'état actuel des choses tel qu'il a été établi par l'article 33 de la loi d'organisation judiciaire du 4 août 1832.

Il détermine, en même temps, le personnel de ces Cours, tel qu'il a été fixé, en dernier lieu, à savoir :

Pour la Cour d'appel de Bruxelles, par la loi du 15 juin 1855;

Pour la Cour d'appel de Gand, par la loi du 10 mai 1861;

Pour la Cour d'appel de Liège, par la loi du 31 décembre 1857;

Combinées, pour ce qui concerne le parquet, avec le tableau joint à la loi du 15 juin 1849.

La disposition du présent article est résumée dans l'avant-dernier tableau annexé au présent projet de loi et reproduit à la fin de ce rapport, avec la qualification de *greffier en chef*, inscrite à l'avant-dernière colonne.

L'article 69 énumère les conditions qui sont exigées à l'effet d'être nommé membre d'une Cour d'appel.

Les conditions de doctorat en droit, et d'exercice, pendant cinq ans, de la profession d'avocat ou de fonctions judiciaires, sont communes à tous les membres indistinctement.

L'âge requis est de 35 ans pour les fonctions de premier président et pour celles de procureur général; c'est le même âge que celui qui est exigé, ainsi qu'on le verra ci-après, pour les membres de la Cour de cassation.

L'âge requis est de 30 ans pour les autres membres de la Cour d'appel.

C'est, du reste, avec raison, que l'âge a été élevé au-dessus de celui qui est fixé par l'article 65 de la loi du 20 avril 1840, pour ces magistrats d'un rang supérieur, qui doivent être éclairés par l'expérience et distingués par leur maturité d'esprit.

L'article 70, porté en exécution de l'article 99 de la Constitution, règle l'ordre de présentation des candidats par les Conseils provinciaux aux places de conseillers qui deviennent vacantes au sein des Cours d'appel.

Le nombre des présentations, assigné aux diverses provinces, est déterminé à raison du chiffre de la population de chacune d'elles.

La première série des 28 présentations pour la Cour d'appel de Bruxelles a été épuisée en 1859, conformément à la disposition de l'article 37 de la loi du 4 août 1852, modifiée par celle de la loi du 26 juin 1858.

La deuxième série est commencée, et les cinq premières présentations sont déjà accomplies dans l'ordre indiqué par le projet de loi.

La première série des 15 présentations pour la Cour d'appel de Gand a été épuisée au mois de février de la présente année. La quinzième présentation vient, en effet, de s'accomplir dans l'ordre déterminé par le projet de loi, lequel maintient l'ordre alternatif admis par l'article 37 de la loi du 4 août 1852 et attribue une présentation en plus à la Flandre orientale.

La première série des 21 présentations pour la Cour d'appel de Liège est également épuisée depuis 1858, conformément à l'article 37 de la loi du 4 août 1852.

La deuxième série est commencée et les neuf premières présentations sont déjà accomplies dans l'ordre mentionné au projet de loi.

Il est à remarquer que les provinces de Limbourg et de Luxembourg, qui, à raison

de la population, laquelle est à peu près la même dans chacune d'elles, ont droit à trois présentations et demie, pourvoient alternativement, par série, à une quatrième présentation.

Les articles 71 à 74 règlent le mode de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'article 99 de la Constitution, à l'effet de pourvoir à la nomination aux places de conseiller devenues vacantes au sein des Cours d'appel.

Ils sont le résultat de la combinaison des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 avec les articles 38, 39 et 40 de la loi du 4 août 1832, sauf quelques modifications et notamment celle de la suppression du second scrutin qui était exigé par cette loi.

L'article 75 prescrit le mode de procéder dans le cas où il s'agit de pourvoir à la vacance d'une place de président de la Cour. Il se réfère aux formalités prévues par les articles 71 et 72 ci-dessus; il faut donc lire : 71 et *suivant*, au singulier, ou mettre 71 et 72.

La disposition résulte de la combinaison entre eux des articles 14 et 38 légèrement modifiés de la loi du 4 août 1832.

Les articles 76 à 79 règlent tout ce qui est relatif à la nomination des greffiers et commis-greffiers.

Les articles 76, 77 et 79 ne font que consacrer l'état actuel des choses établi par l'article 36 de la loi du 4 août 1832, combiné avec les articles 54 et 55 du décret du 6 juillet 1810.

L'article 78 exige pour la nomination du greffier en chef la condition du doctorat en droit, ou bien celle de l'exercice des fonctions de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce, ou de commis-greffier d'une Cour, pendant dix ans.

L'âge requis par l'article 65 de la loi du 20 avril 1810 a été porté, de même que pour les conseillers, de 27 à 30 ans. Il n'est que de 25 ans pour les commis-greffiers.

Ces derniers sont nommés par la Cour sur une liste triple de candidats présentée par le greffier en chef, conformément à l'article 79 qui ne fait que reproduire la disposition de l'article 56, § 2, de la loi du 4 août 1832.

Leur révocation par la Cour n'est que la conséquence du droit de nomination qui lui est attribuée par le présent article du projet de loi.

Il ne sera pas déplacé de faire remarquer ici que, puisqu'aux termes de l'article 76 du projet, les greffiers portent le titre de « greffiers en chef », on pourrait donner aux commis-greffiers, dénommés aux articles 77, 78 et 79, le titre, plus court et qui paraît rationnel, de « greffier ».

La division des Cours d'appel en chambres civiles et correctionnelles est réglée par la loi même.

Elle est fixée par l'article 80 du projet, qui ne fait que confirmer l'état des choses résultant des réglemens d'ordre du service pour chacun de ces sièges.

L'article 81, autorise le renvoi aux chambres correctionnelles des affaires civiles réputées sommaires. Il ne fait que maintenir ce qui est autorisé actuellement par la disposition de l'article 11 du décret du 6 juillet 1810.

L'article 82 assigne, conformément à l'usage généralement adopté, sept conseillers aux chambres civiles et six conseillers aux chambres correctionnelles.

Aux termes des articles 10 et 12 du décret du 6 juillet 1810, il appartenait au Gouvernement de créer une chambre temporaire à raison des besoins du service; ce pouvoir est réservé à la Cour d'appel elle-même par l'article 83 du projet de loi.

L'article 84 n'est que la reproduction textuelle de l'article 41 de la loi du 4 août 1832, d'après lequel les Cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre de cinq conseillers.

L'article 85 prévoit la composition des chambres réunies formant les audiences solennelles établies pour connaître des affaires renvoyées après cassation; il dispose conformément à ce qui est prescrit par l'article 7, §§ 2 et 3 du décret du 6 juillet 1810, sous la réserve que les chambres réunies ne peuvent juger qu'au nombre fixe de onze membres.

L'article 86, qui termine le chapitre V, n'est que le corollaire de l'article 33 du projet; l'un et l'autre sont formulés dans un intérêt statistique, conformément aux dispositions des articles 80 et 81 du décret du 30 mars 1808.

CHAPITRE V. — DES ASSISES.

Ce chapitre contient 32 articles (87 à 118).

Il a été l'objet de l'attention la plus sérieuse de la commission spéciale.

Il n'a été modifié que pour ce qui concerne la composition de la Cour d'assises, ainsi que nous le verrons bientôt.

L'article 87 du projet de loi, prescrivant la tenue des assises dans chaque province, n'est que la reproduction de l'article 251 du Code d'instruction criminelle.

Aux termes de l'article 88, la tenue des assises a lieu ordinairement au chef-lieu de la province, conformément au § 1^{er} de l'article 258 du même Code. Cependant elle peut avoir lieu exceptionnellement dans le chef-lieu d'un tribunal d'arrondissement autre que celui du chef-lieu de la province, conformément au § 2 du même article dudit Code, en vertu d'une désignation à faire par la Cour d'appel en assemblée générale, ainsi que cela est prévu par la disposition reproduite de l'article 21 de la loi du 20 avril 1810.

L'article 89 répète la disposition de l'article 259 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit la tenue trimestrielle des assises.

L'article 90, conçu dans les termes de l'article 260 dudit Code, détermine les règles relatives à l'ouverture et à la clôture des assises.

Le mode de publicité adopté pour l'ouverture des assises, par l'article 91 du projet, n'est autre que celui qui résulte des termes de l'article 22 de la loi du 20 avril 1810.

L'article 92 du projet de loi est relatif à la composition des Cours d'assises.

Cette question a été surtout examinée par la commission spéciale avec l'attention que mérite une matière dont l'importance est justement appréciée.

La commission s'est trouvée en présence de trois systèmes principaux :

Le premier résulte de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1849, et il est maintenu par l'article 92 du projet de loi;

Le deuxième n'est autre que le retour aux principes des articles 252, 253 et 254 du Code d'instruction criminelle;

Enfin, le troisième consiste à composer la Cour d'assises, dans chaque province, de trois conseillers de la Cour d'appel.

Le premier système, consacré par l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1849, a été mis en vigueur depuis le 1^{er} juillet de cette année et continue de subsister encore.

Il a été l'objet de diverses critiques. Voici comment elles ont été résumées, en partie, dans les développements présentés à la Chambre le 18 novembre 1859, par l'honorable M. Guillery, à l'appui de sa proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi de 1849 et au rétablissement des Cours d'assises, conformément aux prescriptions des articles 252, 253 et 254 du Code d'instruction criminelle (1).

« Cette loi, disait l'honorable membre, qui a été portée surtout dans un but d'économie, a désorganisé les tribunaux de première instance. De plus, elle constitue une anomalie dans l'organisation judiciaire.

» Je dis qu'elle a désorganisé les tribunaux de première instance, parce que, pendant toute la durée des assises, dans les grandes villes où les fonctions de président du tribunal de première instance sont très-importantes, ce magistrat se trouve obligé d'aller siéger à la Cour d'assises.

» Peu de temps après la promulgation de la loi de 1849, la Cour de cassation, par un arrêt en quelque sorte disciplinaire, a décidé que le président du tribunal de première instance ne pourrait pas se faire remplacer à la Cour d'assises par un juge, en invoquant les exigences du service du tribunal. Il n'y a que l'excuse de maladie qui puisse être admise. Il en résulte donc que, pendant plusieurs mois de l'année, le magistrat le plus occupé du palais de justice et le plus difficile à remplacer se trouve enlevé à ses fonctions. »

L'orateur, après avoir énuméré divers devoirs imposés au président du tribunal de première instance, en matière de référés, d'assignations à bref délai, de saisies-arrêts, d'ouvertures de testaments et autres devoirs encore, continue ainsi :

« Voilà quelle est l'importance de ces fonctions. J'ajouterai qu'elles exigent des qualités et des connaissances toutes spéciales. Il n'y a donc pas de magistrat plus difficile à remplacer. Chef du corps, il doit régler l'ordre du service; il doit avoir connaissance de ce qui se passe dans toutes les chambres du tribunal.

» Cependant, il ne peut souvent, dans l'intervalle des séances de la Cour d'assises, vaquer à aucune de ses fonctions. Ainsi, lorsqu'une affaire criminelle dure plusieurs jours, le président du tribunal de première instance, en arrivant chez lui, après l'audience, alors qu'il est libre et qu'il ne demanderait pas mieux que de vaquer aux devoirs de son office, est obligé de renvoyer les justiciables qui se présentent devant lui dans les cas d'urgence tels que les arrestations, etc. Il est obligé de répondre que la loi le lui interdit formellement à peine de nullité. Il ne pourrait pas même appointer une requête.

» Vous voyez, Messieurs, quelle perturbation la loi de 1849 jette dans les travaux du tribunal. »

(1) *Documents parlementaires*, session de 1859-60, séance du 18 novembre 1859, n° 7.

L'honorable membre, après quelques autres observations encore, conclut donc à l'abrogation de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1849, et proposa le retour pur et simple aux principes des articles 252 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Votre commission, Messieurs, partageant la manière de voir de l'honorable M. Guillery au sujet de l'abrogation de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1849, a également été d'avis qu'il y avait lieu d'abandonner le régime résultant de cette loi.

Elle y a été déterminée, indépendamment des raisons rappelées ci-dessus, par une autre considération encore, déduite de l'anomalie inhérente à la composition actuelle des Cours d'assises, dont les parties constituantes sont empruntées à deux juridictions revêtues de pouvoirs différents et subordonnées l'une à l'autre; il a paru à votre commission qu'il importait de faire cesser l'analgama étrange de ces cours mixtes formées d'éléments hétérogènes; elle a pensé qu'il serait difficile d'en justifier le maintien, alors qu'il s'agit de substituer à une organisation *provisoire et temporaire*, une organisation *definitive et permanente*.

Votre commission, Messieurs, a émis cet avis, bien que l'article 92 du projet de loi ait modifié l'article 1^{er}, n° 2°, de la loi du 15 mai 1849, en accordant, en cas d'empêchement des présidents et des juges les plus anciens du tribunal de première instance, la faculté de prendre les deux assesseurs du conseiller président la Cour d'assises, parmi les juges qui suivent dans l'ordre du tableau.

Par ce moyen, à la vérité, il est obvié à l'inconvénient de la désorganisation des tribunaux de première instance, pendant la durée des assises, dans les grandes villes où les fonctions de président des tribunaux de première instance sont très-importantes; mais il résulte de la modification proposée dans l'article 92, n° 2°, un inconvénient *bien plus grave* encore, celui de faire siéger éventuellement à côté du président de la Cour d'assises des magistrats souvent très-jeunes ou récemment nommés, qui n'ajouteront rien au prestige dont la Cour doit être entourée et à l'autorité morale qui lui est indispensable.

Eu égard à cette considération et aux raisons développées plus haut, la commission s'est prononcée contre l'adoption de l'article 92 du projet de loi qui ne fait, du reste, que consacrer de nouveau le régime mis en vigueur par l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1849 et que la commission propose d'abolir.

En adoptant l'abandon du régime résultant de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1849, votre commission, Messieurs, n'a pas cru pouvoir vous proposer le retour aux principes des articles 252, 253 et 254 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il fut adopté d'abord par la commission d'organisation judiciaire, dans sa séance du 23 novembre 1853, et admis dans le projet de loi présenté à la Chambre le 23 avril 1856.⁽¹⁾ et repris ensuite dans la proposition de loi de l'honorable M. Guillery.

Lorsque l'on remonte dans le passé, on voit que le nombre des assesseurs des Cours de justice criminelle a plusieurs fois varié.

Aux termes de l'article 2, titre II, de la loi des 16 et 29 septembre 1791, les tribunaux criminels étaient composés d'un président et de trois juges.

L'article 266 du Code du 3 brumaire an IV modifia ce nombre en statuant que les tribunaux criminels seraient composés d'un président et de quatre juges pris dans le tribunal civil.

(1) *Documents parlementaires*, séance du 23 avril 1856; session de 1855-56, n° 212.

La loi du 27 ventôse an VIII disposa ensuite, dans son article 34, que les tribunaux criminels seraient composés d'un président, de deux juges et de deux suppléants, et dans son article 36, que les jugements seraient rendus par trois juges.

Enfin, le Code d'instruction criminelle de 1808, reprenant la disposition du Code des délits et des peines, décida que les assises seraient tenues, dans les provinces où siège la Cour d'appel, par cinq de ses membres dont l'un sera président, et dans les autres provinces, par un membre de la Cour, délégué par elle pour les présider et de quatre juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

Ce régime a continué de subsister en Belgique, ainsi que cela a été dit ci-dessus, jusqu'au 1^{er} juillet 1849.

Il avait déjà été modifié en France par une loi du 4 mars 1851 qui statue que, dans les départements où siègent les Cours d'appel, les assises seront tenues par trois membres de la Cour dont l'un sera président, et dans les autres départements par un conseiller de la Cour d'appel, délégué à cet effet et qui sera président, et de deux juges pris parmi les conseillers de la Cour d'appel, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

Comme on le voit, cette loi, tout en réduisant le nombre des juges à trois, maintient la composition hétérogène et disparate des Cours d'assises dans les départements qui ne sont pas le siège de la Cour d'appel, à l'instar du Code d'instruction criminelle.

Ce défaut d'uniformité, justement reproché à ce Code, fut déjà signalé à la Chambre des Représentants par le Gouvernement, lors de la présentation qui fut faite dans la séance du 10 mars 1854, de deux projets dont l'un était destiné à modifier la composition des Cours d'assises dans le sens de la loi du 15 mai 1849.

Après avoir rappelé la réduction de 5 à 3, opérée en France dans le nombre des juges formant avec les jurés la Cour d'assises, en vertu de la loi du 4 mars 1851 promulguée dans ce pays, le Gouvernement continue ainsi dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi (1) :

« Le projet qui vous est présenté va plus loin. Il réduit aussi à trois le nombre des juges des Cours d'assises; mais, de plus, il rend uniforme, dans toutes les localités, la composition de ces Cours, tenues jusqu'ici dans les trois villes où siègent les Cours d'appel, exclusivement par des conseillers, et dans les six autres provinces, par un conseiller et des juges de première instance. Il ne paraît exister aucun motif plausible pour maintenir une distinction dans laquelle on pourrait, à la rigueur, voir une atteinte au principe constitutionnel qui déclare tous les Belges égaux devant la loi.

» En effet, quel que soit le nombre des magistrats appelés à former la Cour d'assises, l'on ne peut concevoir pourquoi l'on établirait une différence entre les provinces où siègent des Cours d'appel et les autres provinces.

(1) Documents parlementaires, session de 1853-54, n° 80, réimprimé dans le n° 75 des actes de la session 1844-45.

» S'il était vrai qu'il faut attendre plus de lumières de cinq ou de trois conseillers que de quatre ou de deux juges présidés par un membre de la Cour, il y aurait *inégalité* devant la loi, et la question d'économie ne devrait pas empêcher de la faire disparaître à l'instant.

» On a objecté que la Cour d'assises impose davantage, lorsqu'elle est entièrement composée de conseillers; nous croyons, surtout depuis le rétablissement du jury, cette proposition plus spécieuse que fondée, et encore une fois, s'il en était ainsi, il faudrait désigner partout, non pas *un*, mais *cinq* ou *trois* conseillers.

» En principe, dit-on encore, la justice criminelle émane de la Cour, et ce n'est que par *exception* que, dans les provinces où ne siège pas la Cour d'appel, les juges de première instance concourent à la formation des Cours d'assises; mais si l'exception est plus nombreuse que la règle, où est l'exception? »

La commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi se rallia entièrement au principe d'uniformité proclamé par le Gouvernement pour la composition des Cours d'assises.

Elle s'exprima, à ce sujet, en ces termes dans son rapport présenté à la Chambre le 30 juillet 1834 (1) :

« Le premier projet a pour but de modifier la composition des Cours d'assises et d'y introduire l'uniformité pour toutes les provinces.

» Il n'a pas échappé à votre commission que l'idée de ce projet n'est pas neuve, pour la Belgique, et qu'en 1832, à l'occasion de l'organisation judiciaire, quelques tribunaux avaient réclamé cette uniformité que le projet tend à établir.

» Deux membres de la commission ont pensé que les motifs qui, à cette époque, avaient fait ajourner toute modification dans la composition des Cours d'assises, existent encore aujourd'hui; qu'en effet les lois d'organisation et de compétence forment un ensemble auquel il est toujours dangereux de toucher partiellement.

» Mais la majorité a été d'avis qu'en attendant la révision générale, rien ne s'oppose à ce qu'on introduise dans les lois les changements réclamés par la raison et l'expérience, et qui ne dérangent en rien l'harmonie de la législation. Elle a ajouté que si, en 1832, la Législature n'a rien innové dans la manière de composer les Cours d'assises et les Cours d'appel, c'est que la session touchait à sa fin lorsque le projet d'organisation judiciaire fut soumis à la discussion.

» Le principe d'uniformité a donc été admis, et parmi les différents modes qui s'offrent pour y arriver, la commission n'a pas hésité à préférer celui qui consiste à composer la Cour dans toutes les provinces, d'un conseiller délégué, assisté de membres du tribunal de première instance. Mais quel sera le nombre de ces membres?

» M. le Ministre propose de n'en appeler que deux, qui composeraient, avec le conseiller délégué, la Cour d'assises.

» Votre commission, Messieurs, n'a pu se rallier à cette opinion, etc. »

(1) *Documents parlementaires*, séance du 30 juillet 1834, session de 1833-34, n° 168.

Et, en effet, la commission, à la majorité de cinq voix contre quatre, proposa de composer les Cours d'assises de quatre juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, outre le conseiller délégué pour les présider.

C'était rendre hommage au principe d'égalité sous une autre forme.

En 1848, le Gouvernement fut guidé par les mêmes idées. En présentant, le 2 décembre de cette année, son projet de loi modificative du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne notamment la composition des Cours d'assises, il reconnut formellement le vice du régime disparate établi dans les différentes provinces du royaume, en disant : « Cette diversité dans la formation de la Cour d'assises ne peut être justifiée par aucun motif réellement important ⁽¹⁾. »

La section centrale chargée de l'examen de ce projet de loi donna son entière adhésion aux motifs fournis à l'appui par le Gouvernement ⁽²⁾.

Ainsi, à deux époques différentes, en 1834 comme en 1848, le Gouvernement et la Chambre ont été constamment d'accord pour reconnaître la nécessité de l'*uniformité* dans la composition des Cours d'assises dans les différentes provinces du royaume; on s'est toujours formellement prononcé contre toute distinction dans laquelle on a même cru voir une atteinte au principe constitutionnel qui déclare « tous les Belges égaux devant la loi. »

Eu égard à cette appréciation unanime des dispositions des articles 252, 253 et 254 du Code d'instruction criminelle, et en présence du doute exprimé sur leur valeur constitutionnelle, votre commission, Messieurs, a cru de son devoir de vous proposer de ne pas remettre en vigueur le régime établi par ce Code, de l'abandonner enfin sans retour.

Ce régime est, au surplus, marqué des mêmes défauts qui ont été justement reprochés à celui qui lui a été substitué par l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1849.

Il maintient, en effet, d'une part, dans les chefs-lieux de provinces qui ne sont pas le siège des Cours d'appel, cette aggrégation hétérogène de deux juridictions subordonnées l'une à l'autre, qui a été signalée ci-dessus, et, d'autre part, s'il était remis en vigueur, il aurait comme conséquence inévitable de désorganiser dans ces provinces, à un bien plus haut degré, les tribunaux de première instance, pendant la session des assises, qui se prolonge d'une manière très-sensible dans quelques-unes d'entre elles, et de nécessiter enfin une augmentation du personnel de ces sièges dans des proportions assez considérables.

Par toutes ces considérations la commission spéciale a été amenée à rejeter le deuxième système comme elle a rejeté le premier.

Il reste le troisième système, qui consiste à composer la Cour d'assises dans toutes les provinces indistinctement de trois conseillers de la Cour d'appel.

La commission spéciale n'a pas hésité à s'y rallier.

Ce système est emprunté à la loi française du 4 mars 1831, qui dispose que dans les départements où siègent les Cours d'appel, les assises seront tenues par trois membres de la Cour.

⁽¹⁾ *Documents parlementaires*. Chambre des Représent., séance du 2 décembre 1848, session de 1848-49, n° 59.

⁽²⁾ *Documents parlementaires*. Chambre des Représent., séance du 7 février 1849, session de 1848-49, n° 128.

La commission, en adoptant ce système, a eu soin de le généraliser, de l'étendre uniformément à toutes les provinces du royaume.

Elle ne méconnaît pas que la réduction à trois du nombre des membres de la Cour d'assises, telle qu'elle a été opérée en France et en Belgique, a donné lieu à des critiques et à des objections dans l'un et l'autre pays.

Voici comment M. Faustin Hélie expose les critiques qui ont été faites au sujet de la modification introduite en France par la loi du 4 mars 1851 (1).

« On a prétendu qu'elle est en contradiction avec le système général de notre » législation; que ce système est que le nombre des membres des tribunaux s'élève » en raison de l'importance des affaires qui leur sont attribuées; que cette grada- » tion se fait remarquer dans les justices de paix, les tribunaux de première » instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation; qu'il est bizarre que les » chambres correctionnelles et les chambres d'accusation des Cours impériales ne » puissent siéger à moins de cinq membres, et que les Cours d'assises, qui ne » sont réputées qu'une section de ces Cours, puissent siéger à trois seulement. On » ajoute que cette anomalie, loin de fortifier la justice pénale, tend à l'affaiblir; » que les attributions des juges des assises sont, en effet, considérables; qu'ils ne » se bornent pas à l'application littérale de la peine; qu'ils prononcent sur tous les » incidents des débats, sur les exceptions préjudicielles, sur la position des ques- » tions; qu'ils connaissent indirectement des faits, soit en statuant sur les ques- » tions subsidiaires proposées par la défense, soit en déclarant si les déclarations » du jury sont complètes et claires, soit en appréciant s'il y a lieu d'abaisser la » peine, en cas de circonstances atténuantes reconnues, d'un ou de deux degrés, » soit enfin en prononçant sur les dommages-intérêts des parties; qu'ils ne » donnent pas la garantie d'une discussion sérieuse et laissent une trop grande » part à l'influence présidentielle. »

Ce court extrait résume généralement les objections qui ont été faites dans le même sens, d'abord par la commission de la Chambre, dans son rapport présenté le 30 juillet 1854 sur le projet de loi relatif à la composition des Cours d'assises, déposé par le Gouvernement le 40 mars précédent, et ensuite, par l'honorable M. Guillery dans ses développements à l'appui de sa proposition de loi soumise à la Chambre sur la même matière le 18 novembre 1859, ainsi que cela résulte des documents parlementaires rappelés plus haut.

Après avoir exposé ces objections, M. Faustin Hélie y répond de la manière suivante :

« Il est facile de répondre à ces critiques. On ne nie pas que le nombre actuel » des membres de la Cour d'assises puisse paraître une anomalie dans notre orga- » nisation judiciaire; mais cette anomalie n'existe que pour ceux qui prétendent » appliquer à cette juridiction des règles qui ne peuvent concerner que les juri- » dictions permanentes. A ces juridictions il faut un nombre considérable de » juges; c'est là ce qui fait leur force et leur dignité. Mais il n'en est plus ainsi » dans les assises où les véritables juges ne sont pas les juges permanents, mais » les jurés. Les magistrats ne viennent siéger à côté d'eux que pour diriger les

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, vol. 8, p. 465 et suiv.

» débats, conduire leurs délibérations et faire à leurs déclarations l'application des
 » lois. Leurs fonctions ne sont donc que secondaires et en quelque sorte subor-
 » données : c'est le jury qui prononce souverainement sur l'accusation. Comment
 » donc trouver une analogie entre cette juridiction temporaire et composée d'élé-
 » ments divers, et les chambres d'accusation et de police correctionnelle qui pro-
 » noncent à la fois comme juges et comme jurés?
 »
 » ils sont encore, à la vérité, investis du droit de statuer sur les exceptions, sur
 » la position des questions, sur l'application des peines et sur les réparations
 » civiles. Mais ils ne prononcent sur ces points qu'à la suite des débats les plus
 » complets et les plus lumineux, et sous l'influence des impressions qu'ils recuei-
 » lent dans le jury. Un seul juge suffit à cette tâche en Angleterre. Comment trois
 » juges n'y suffiraient-ils pas? Que si d'ailleurs ces dernières attributions sem-
 » blent trop pesantes, il en est peut-être quelques-unes que la loi pourra quelque
 » jour circonscrire, comme, par exemple, le pouvoir d'arbitrer non le taux de
 » la peine, mais sa nature, ou de fixer le droit à des dommages-intérêts.

En 1854, le Gouvernement était aussi allé au devant des objections dans l'ex-
 posé des motifs à l'appui du projet de loi présenté le 10 mars de cette année sur
 la matière dont il s'agit, ainsi que cela résulte du document parlementaire men-
 tionné ci-dessus où il disait :

« Il convient maintenant d'entrer dans quelques détails sur la convenance de
 » composer les Cours d'assises de trois magistrats au lieu de cinq, et sur les modi-
 » fications qu'un tel principe doit apporter à l'article 331 du Code d'instruction cri-
 » minelle.

» Depuis le rétablissement du jury, les attributions des juges composant la Cour
 » d'assises ont perdu de leur importance : rarement, en effet, ils sont appelés à
 » prononcer sur la question de culpabilité. Presque toujours leur mission se réduit
 » à la direction des débats et à l'application de la peine aux accusés déclarés cou-
 » pables. Or, pour prononcer dans l'échelle des peines, celle qu'a méritée le cou-
 » pable, le concours de cinq magistrats ne paraîtra certes pas rigoureusement né-
 » cessaire. Parfois sans doute, quelques questions incidentes, par exemple, la
 » lecture d'une pièce ou d'une déposition, la position de la question, etc., se pré-
 » senteront dans le cours des débats; mais trois juges suffiront pour les résoudre,
 » d'autant plus que des difficultés semblables, si elles étaient faussement tran-
 » chées, ne pourraient échapper à la censure de la Cour de cassation.

» Il peut encore arriver que la Cour d'assises ait à prononcer sur des intérêts
 » civils; mais si trois juges suffisent à l'application de la peine, à plus forte raison
 » suffiront-ils pour juger une question d'intérêt privé; rarement d'ailleurs les par-
 » ties civiles procèdent devant la Cour d'assises; elles ont même souvent plus d'in-
 » térêt à attendre la décision du procès criminel pour invoquer devant les tribunaux
 » civils l'influence de la chose jugée; et enfin, si les Cours d'assises n'offraient
 » point aux parties lésées assez de garantie, il leur serait loisible de choisir la voie
 » civile. »

Voici comment s'exprimait encore le Gouvernement dans l'exposé des motifs à
 l'appui du projet de loi présenté à la Chambre le 2 décembre 1848, converti en loi
 du 15 mai 1849, au sujet du nombre des magistrats requis par le Code d'instruc-
 tion criminelle à l'effet de siéger à la Cour d'assises.

« L'article 11 du projet se prononce pour le système du projet de
 » 1834. Il est inutile de recourir à cinq magistrats pour appliquer la peine à un
 » fait dont toutes les circonstances constitutives ont été déclarées par le jury, les
 » arrêts sur les incidents de procédure, s'il s'en présente, peuvent d'ailleurs être
 » soumis à la Cour de cassation avec le pourvoi sur l'arrêt de condamnation. Les
 » cas où la Cour d'assises doit se prononcer sur les questions de culpabilité sont
 » assez rares, et même, dans ces circonstances, le projet accorde aux accusés de
 » nouvelles garanties. Suivant l'article 351 du Code d'instruction criminelle, si la
 » déclaration de culpabilité n'est prononcée qu'à une simple majorité, les juges
 » délibèrent entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés
 » est adoptée par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre
 » des voix, ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des
 » juges, l'avis favorable à l'accusé doit prévaloir : il résulte de cette disposition
 » qu'un individu déclaré coupable par sept jurés contre cinq et par la minorité de
 » la Cour, c'est-à-dire par deux contre trois, doit être condamné : la déclaration
 » de culpabilité, dans ce cas, est formée par neuf contre huit.

» L'article 12 du projet ne considère que comme emportant déclaration de culpabilité que la réponse affirmative donnée par la majorité de la Cour. Cette déclaration ne se formera donc que par au moins neuf voix contre six.

Le rapport de la section centrale, également mentionné ci-dessus, concernant ce projet de loi et déposé à la Chambre le 7 février 1849, s'énonçait dans le même sens, en disant :

« La majorité de la section centrale est convaincue que la justice criminelle peut
 » être convenablement administrée par le jury, tel qu'il est actuellement formé et
 » par une Cour d'assises composée de trois magistrats expérimentés, assistés d'un
 » officier du ministère public. »

C'est ainsi encore qu'aux deux époques indiquées précédemment, en 1834 et en 1848, le Gouvernement a été convaincu que la justice criminelle pouvait être convenablement administrée par trois magistrats, et la Chambre a partagé, en 1849, cette manière de voir.

Votre commission, Messieurs, a également été d'avis que la Cour d'assises peut être composée de trois magistrats; mais elle a pensé que ces magistrats doivent être pris parmi les membres de la Cour d'appel elle-même, et être délégués pour administrer la justice criminelle dans toutes les provinces indistinctement.

Cette opinion se trouve pleinement justifiée par les considérations développées par un membre de la commission d'organisation judiciaire, à l'appui d'une proposition qu'il lui soumit dans la séance du 7 décembre 1853, et résumées en ces termes (1) :

« La commission examine la proposition d'un de ses membres relative aux
 » Cours d'assises, et d'après laquelle ces Cours seraient composées, dans chaque
 » province, de trois conseillers de la Cour d'appel.

(1) Voir *Annexe* au projet d'organisation judiciaire déposé le 23 avril 1856. *Documents parlementaires*, session de 1855-1856, n° 212.

- » Cette proposition est fondée sur ce que les raisons qui justifient le système adopté dans une séance précédente, ne seront ni comprises, ni approuvées par le public.
- » Que même beaucoup d'hommes, justement considérés pour leur esprit, leur instruction et leur expérience sont de l'avis du public sous ce rapport, et ont fortement combattu ces raisons, chaque fois que l'occasion s'en est présentée;
- » Que toujours, à leurs yeux, ce système ne paraîtra satisfaire ni aux conditions d'égalité, ni aux garanties que réclame l'administration criminelle, malgré tout ce qu'on peut dire pour l'expliquer dans ce sens;
- » Qu'il ne suffit pas pour atteindre le but qu'on doit se proposer dans une organisation judiciaire, qu'elle réponde réellement par ses dispositions à toutes les objections raisonnables; qu'il faut de plus qu'elle y réponde dans l'esprit des justiciables, ce qui ne sera point;
- » Que, dès lors, il n'y a d'autre système possible, au point de vue de la justice comme des exigences de l'économie, que celui d'une Cour d'assises composée de trois conseillers se rendant alternativement dans chaque province.
- » Que, dans ce système, il y a égalité parfaite entre tous les justiciables; tous sont jugés par des magistrats appartenant à une Cour souveraine; il n'y a pas plus, si même il n'y a moins de dépenses que dans le système adopté par la commission;
- » Que l'anomalie apparente entre une Cour d'appel composée de cinq conseillers pour prononcer correctionnellement et civilement sur des délits, et une Cour d'assises composée de trois conseillers, pour prononcer sur des crimes, disparaît devant la considération que le jury a, quant aux faits criminellement et civilement appréciés, une part importante dans l'action de la Cour d'assises;
- » Que cette anomalie est au moins bien plus faible que celle qui semble se rencontrer, d'un côté, entre une Cour d'appel, chambre correctionnelle, composée de cinq conseillers, et une Cour d'assises composée d'un seul conseiller et de quatre juges d'un tribunal de première instance; d'un autre côté, entre une Cour d'assises ainsi composée dans chaque chef-lieu de province, et une Cour d'assises composée de cinq conseillers dans le chef-lieu du ressort;
- » Qu'enfin, les questions de dommages-intérêts, qui s'élèvent après acquittement ou absolution de l'accusé, pourraient, comme en matière constitutionnelle, être renvoyées devant les tribunaux civils. »

Telles sont, Messieurs, en résumé, les considérations qui justifient la proposition de votre commission.

Le régime dont elle vous propose l'adoption a pour but de substituer aux Cours d'assises mixtes des Cours composées d'éléments homogènes, aux Cours d'assises disparates à raison des provinces, des Cours constituées d'une manière uniforme dans chacune d'elles.

Il établit l'unité en même temps qu'il consacre l'égalité; il est dès lors exempt des défauts respectivement reprochés aux deux systèmes examinés précédemment.

Dans le système proposé, les juridictions inférieures restent étrangères à la composition des Cours d'assises; elles n'en seront donc ni désorganisées ni troublées: elles pourront désormais accomplir régulièrement et sans entraves la mission spéciale qui leur est dévolue.

La commission s'est naturellement demandé si la mise à exécution de ce système

exigerait une augmentation de personnel de la magistrature. Elle a pensé qu'une augmentation, au moins provisoirement, ne serait pas nécessaire; qu'en tout cas, elle serait peu considérable, et que la dépense serait amplement compensée par les avantages du régime nouveau. D'ailleurs, la dépense pour un intérêt aussi important, ne peut être envisagée que comme un point secondaire.

Guidée par ces considérations, votre commission, Messieurs, vous propose une disposition destinée à remplacer celle de l'article 92 du projet, et conçue en ces termes :

ART. 92. -- « Dans toutes les provinces, les assises sont tenues par trois » membres de la Cour d'appel, dont l'un sera président.

» Le premier président de la Cour nomme, pour chaque tenue de Cours » d'assises, un membre de ladite Cour pour les présider; il peut les présider lui-même quand il le juge convenable.

» Le premier président de la Cour nomme aussi les deux conseillers qui devront » assister le président aux assises, et leur adjoint un membre suppléant.

» Le procureur général ou l'un de ses substituts y remplit les fonctions du » ministère public.

» Le greffier en chef ou l'un des greffiers de la Cour y exerce les fonctions de » greffier. »

Le § 1^{er} de l'article proclame le principe nouveau.

Les §§ 2 et 3, empruntés aux §§ 1 et 2 de l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810, complètent la disposition en y comblant une lacune.

Les §§ 4 et 5 ne font que reproduire les deux derniers paragraphes de l'art. 252 du Code d'instruction criminelle.

Maintenant, pour ce qui concerne les articles suivants du présent chapitre, ils ne donnent lieu qu'à peu d'observations.

L'art. 93 du projet résume, dans une rédaction plus claire et plus succincte, les dispositions des art. 263 et 264 du Code d'instruction criminelle, avec quelques légères modifications.

L'art. 94 est la conséquence de l'art. 92; il est porté à l'instar des art. 50, 59, 84 et 133 du présent projet, lesquels déterminent pour chaque juridiction un nombre fixe de magistrats pour rendre jugement.

L'art. 95 reproduit l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, en adoptant des termes plus généraux dans la rédaction du 2^{me} paragraphe de cet article.

Les dispositions suivantes du projet de loi concernent plus particulièrement le jury.

L'art. 96 reproduit succinctement la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mars 1852, sur le jury, qui a pour but d'alléger la charge imposée aux jurés.

L'art. 97 répète la disposition de l'art. 381 du Code d'instruction criminelle; sauf les mots : « à peine de nullité », qui ont semblé être inutiles.

L'art. 98 reproduit généralement les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 15 mai 1838, combinées avec celles des art. 5 et 8 des lois des 5 et 6 juin 1839.

L'art. 99 est la reproduction de l'art. 2 de la loi du 15 mai 1838, avec l'addition des greffiers provinciaux et des greffiers des Cours et tribunaux.

Les art. 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107 et 108, § 1^{er} du projet, sont empruntés successivement aux dispositions des art. 9, 10, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 15 mai 1838.

Le 2^e paragraphe de l'art. 108 et l'art. 109 ne sont que la reproduction des art. 4 et 5 du décret du 19 juillet 1831.

L'art. 110 reproduit une des dispositions de l'article 266 du Code d'instruction criminelle.

Les art. 111 et 112 sont empruntés aux art. 13 et 14 de ladite loi du 15 mai 1838.

Les art. 113, 114 et 115 reproduisent, à leur tour, les art. 393, 399 et 383 du Code d'instruction criminelle.

Les art. 116 et 117 reproduisent, le premier, le § 1^{er} de l'art. 18 de la loi du 15 mai 1838, et le second, l'art. 22 de la même loi.

Enfin, l'art. 118 et dernier du chapitre, ne fait que reproduire textuellement l'art. 2 de la loi du 15 mai 1849, dont le maintien se justifie par la composition de la Cour d'assises de trois magistrats conformément à l'art. 92 du projet de loi.

CHAPITRE VI. — DE LA COUR DE CASSATION.

Ce chapitre comprend 17 articles (articles 119 à 135).

Ces articles ont été adoptés par la commission spéciale, sans modifications, sauf la suppression qui a été proposée de la disposition finale de l'article 132.

L'article 119 du projet de loi fixe le siège de la Cour de cassation à Bruxelles, dans les termes de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1832.

La composition de la Cour est déterminée par l'article 120 du projet, conformément à l'état actuel des choses, tel qu'il résulte du tableau joint à la loi du 15 juin 1849.

L'article 121 maintient le personnel du parquet de la Cour, en reproduisant la disposition de l'article 5 de la loi du 4 août 1832, qui a été confirmée par le tableau annexé à la loi du 15 juin 1849.

L'article 122 conserve près la Cour un greffier et deux commis-greffiers, conformément au texte identique du § 1^{er} de l'article 4 de la loi du 4 août 1832.

On pourrait ici donner au premier la qualification de greffier en chef et aux seconds celle de greffier.

L'article 123 reproduit, d'après la disposition du § 1^{er} de l'article 5 de cette dernière loi, pour les membres de la Cour de cassation, les conditions de l'âge de 35 ans et de l'exercice de la profession d'avocat ou de fonctions judiciaires pendant dix ans.

Les articles 124 à 127 déterminent, à l'instar des articles 71 à 74 ci-dessus, concernant les Cours d'appel, les formes suivant lesquelles il doit être procédé à la présentation des candidats pour les places de conseiller qui deviennent vacantes à la Cour de cassation.

Ils reproduisent les dispositions des articles 7, § 1^{er}, 8, § 1^{er}, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 4 août 1832, sauf quelques modifications et notamment celle de la suppression du second scrutin, déjà indiquée ci-dessus au chapitre des Cours d'appel.

L'article 128, reproduisant l'article 14 de la loi du 4 août 1832, règle le mode de procéder à l'effet de pourvoir à la vacance d'une place de président.

Les articles 129 à 131 règlent tout ce qui concerne la nomination et la révocation du greffier en chef et des commis-greffiers. Ils reproduisent les dispositions des articles 4, § 2, et 5, §§ 2 et 3 de la loi du 4 août 1832, avec quelques modifications consistant notamment à exiger ou le grade de docteur en droit, ou l'exercice pendant dix ans des fonctions de greffier en chef près les sièges inférieurs, ou même celles de commis-greffier d'une Cour, et à supprimer la condition de l'exercice de la profession d'avocat ou de fonctions judiciaires.

Ces conditions, soit de doctorat, soit d'exercice de fonctions dans les greffes, sont communes au greffier en chef et à ses commis-greffiers, qui pourraient enfin dorénavant s'appeler purement et simplement « greffiers, » ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

La condition d'âge est toutefois différente; elle est de 30 ans pour le premier et de 25 ans pour les seconds.

Le premier est nommé et peut être révoqué par le Roi. Les seconds sont nommés et peuvent être révoqués par la Cour près laquelle ils exercent leurs fonctions

La division de la Cour de cassation en sections est déterminée par l'article 132, qui reproduit les articles 18 et 20 de la loi du 4 août 1832.

Il a été ajouté à ce dernier article une disposition qui prescrit que les Chambres réunies, jugeant en matière de conflits d'attributions, doivent siéger en nombre pair comme en matière d'accusations admises contre les Ministres, conformément au § 2 de l'article 134 ci-après, reproduisant la disposition de l'article 26 de la loi du 4 août 1832.

Il semble préférable de conserver l'article 132, § 2, dans les termes de l'article 20 de la loi du 4 août 1832 et de maintenir, pour cette matière, le droit commun tel qu'il résulte de l'article 135 ci-après, en restreignant l'exception au cas où il s'agit du jugement d'un Ministre prévu par l'article 134.

Les Chambres siègent en nombre de sept conseillers, y compris le président. C'est la prescription de l'article 133, lequel reproduit la disposition de l'article 21 de la loi du 4 août 1832.

L'article 134 règle le mode de siéger en Chambres réunies en matières d'accusations admises contre les Ministres. Il répète textuellement la disposition de l'article 26 de la même loi.

L'article 135 concernant la composition des Chambres reproduit la disposition de l'article 27 de ladite loi, sauf la réduction du nombre des membres de chaque Chambre de 9 à 8, à raison de la formation actuelle de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la loi du 15 juin 1849.

Ce chapitre est suivi d'une *disposition finale*, formant l'article 136 du projet de loi, et qui se borne à renvoyer aux lois spéciales pour tout ce qui concerne l'organisation et les attributions des tribunaux militaires et des conseils de prud'hommes.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

AUG. ORTS.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

TITRE I.

CHAPITRE IV.

DES COURS D'APPEL.

ART. 67.

Il y a trois Cours d'appel.

ART. 68.

Le siège, le personnel et le ressort des Cours d'appel sont déterminés par le tableau joint à la présente loi.

ART. 69.

Nul ne peut être premier président ou procureur général s'il n'a trente-cinq ans accomplis, s'il n'est docteur en droit et s'il n'a suivi le barreau ou occupé des fonctions judiciaires pendant au moins cinq ans.

Les présidents de chambre, conseillers, avocats généraux ou substituts du procureur général peuvent être nommés à l'âge de trente ans accomplis, s'ils réunissent les autres conditions énumérées ci-dessus.

ART. 70.

En exécution de l'article 99 de la Constitution, l'ordre de présentation des conseils provinciaux aux places de conseillers qui deviennent vacantes est réglé de la manière suivante :

Cour de Bruxelles.

Le conseil provincial d'Anvers présente à six places, celui du Brabant à onze places, celui du Hainaut à onze places.

La 1^{re} présentation appartient à la province de Hainaut, la 2^e à celle de Brabant, la 3^e à celle d'Anvers, les 4^e, 5^e, 6^e et 7^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 8^e à celle d'Anvers, les 9^e, 10^e, 11^e et 12^e alternativement

Projet de la Commission.

TITRE I.

CHAPITRE IV.

DES COURS D'APPEL.

ART. 67.

(Comme ci-contre).

ART. 68.

(Comme ci-contre).

ART. 69.

(Comme ci-contre).

ART. 70.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 13^e à celle d'Anvers, les 14^e, 15^e, 16^e et 17^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 18^e à celle d'Anvers, les 19^e, 20^e, 21^e et 22^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant, la 23^e à celle d'Anvers, les 24^e, 25^e, 26^e et 27^e alternativement aux provinces de Hainaut et de Brabant et la 28^e à celle d'Anvers.

Cet ordre sera observé à commencer par la deuxième série des présentations en cours d'exécution.

Cour de Gand.

Le conseil provincial de la Flandre orientale présente à huit places, celui de la Flandre occidentale à sept places.

La première présentation appartient à la Flandre orientale, la deuxième à la Flandre occidentale.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la quatorzième présentation; la quinzième est attribuée à la Flandre orientale.

Cet ordre sera observé à commencer par la première série des présentations en cours d'exécution.

Cour de Liège.

Le conseil provincial de Liège présente à neuf places, celui de Namur à cinq, celui de Limbourg à trois et celui de Luxembourg à trois et ces deux derniers alternativement, par série, à une quatrième place.

La première présentation appartient à la province de Liège, la deuxième à celle de Namur, la troisième à celle de Limbourg et la quatrième à celle de Luxembourg.

Cet ordre est suivi jusques et y compris la huitième présentation.

Les neuvième et dixième sont attribuées à la province de Liège, la onzième à celle de Namur, la douzième à celle de Limbourg, la treizième à celle de Luxembourg, les quatorzième et quinzième à la province de Liège, la seizième à celle de Namur, la dix-septième à celle de Luxembourg, les dix-huitième et dix-neuvième à la province de Liège, la vingtième à celle de Namur et la vingt et unième à celle de Liège.

Cet ordre sera observé à commencer par la deuxième série des présentations en cours d'exécution.

Dans la troisième série, la dix-septième place est attribuée au Limbourg, dans la quatrième série, au Luxembourg et ainsi alternativement par série, entre ces deux provinces.

Projet du Gouvernement.

ART. 71.

Lorsqu'une place de conseiller devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale à l'effet de procéder en audience solennelle à la formation de la liste double, prescrite par l'art. 99 de la Constitution.

ART. 72.

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret, et conformément à l'article 224.

Le procureur général assiste à l'assemblée; il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier dresse procès-verbal des opérations de l'assemblée; ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté.

Il est signé tant par le président que par le greffier.

ART. 73.

Le procureur général transmet au gouverneur de la province à laquelle appartient la présentation une expédition de la liste.

Le conseil provincial procède ensuite à la formation de la liste double, dont la présentation lui est attribuée par l'article 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le gouverneur au procureur général près la Cour d'appel qui a fait la présentation.

Les listes sont transmises au Ministre de la Justice, respectivement par le procureur général et par le gouverneur.

ART. 74.

Quinze jours avant la nomination, les présentations sont rendues publiques par leur insertion dans le *Moniteur*.

ART. 75.

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller d'après le mode ci-dessus prescrit.

La Cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformément à l'article 99 de la Constitution, en observant les formalités prescrites par les articles 71 et suivants de la présente loi; néan-

Projet de la Commission.

ART. 71.

(Comme ci-contre.)

ART. 72.

(Comme ci-contre.)

ART. 73.

(Comme ci-contre.)

ART. 74.

(Comme ci-contre.)

ART. 75.

(Comme ci-contre, sauf qu'au 2^{me} paragraphe il faut mettre : *suivant* au lieu de *suivants*.)

Projet du Gouvernement.

moins, la préférence, dans tous les cas de parité de suffrage, est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 76.

Il y a dans chaque Cour d'appel un greffier, qui porte le titre de greffier en chef, et est nommé et peut être révoqué par le Roi

ART. 77.

Le greffier en chef est assisté d'un ou de plusieurs commis-greffiers, dont le nombre est déterminé par le Roi, selon les besoins du service.

ART. 78.

Nul ne peut être nommé greffier en chef d'une Cour d'appel, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans, les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce, ou de commis-greffier d'une Cour

Nul ne peut être nommé commis-greffier d'une Cour d'appel, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis.

ART. 79.

Les commis-greffiers sont nommés par la Cour à laquelle ils sont attachés, sur une liste triple de candidats présentée par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par la Cour qui les a nommés.

ART. 80.

La Cour de Bruxelles est divisée en quatre chambres : trois de ces chambres connaissent des affaires civiles; la quatrième connaît des affaires correctionnelles.

La Cour de Gand est divisée en deux chambres : la première connaît des affaires civiles; la seconde, des affaires correctionnelles.

La Cour de Liège est divisée en trois chambres : deux connaissent des affaires civiles; la troisième, des affaires correctionnelles.

Le règlement de service de chaque Cour indique celle des chambres qui remplit les fonctions de chambre des mises en accusation.

ART. 81.

Les chambres correctionnelles peuvent s'occuper des affaires civiles réputées sommaires qui leur sont envoyées par le premier président.

Projet de la Commission.

ART. 76.

(Comme ci-contre.)

ART. 77.

(Comme ci-contre.)

ART. 78.

(Comme ci-contre.)

ART. 79.

(Comme ci-contre.)

ART. 80.

(Comme ci-contre.)

ART. 81.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.****ART. 82.**

Les chambres civiles sont composées de sept conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un commis-greffier.

Les chambres correctionnelles sont composées de six conseillers, y compris le président, d'un avocat général et d'un commis-greffier.

ART. 83.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, la Cour d'appel constitue une chambre temporaire composée des conseillers qu'elle désigne.

ART. 84.

Les Cours d'appel ne peuvent juger qu'au nombre fixe de cinq conseillers, y compris le président.

ART. 85.

Les audiences solennelles pour connaître des affaires renvoyées après cassation se composent :

Pour la Cour de Bruxelles, de la première chambre à laquelle s'adjoint alternativement la deuxième et la troisième chambre;

Pour la Cour de Gand, des deux chambres composant cette Cour;

Et pour la Cour de Liège, des deux chambres civiles.

Elles sont présidées par le premier président et ne peuvent juger qu'au nombre fixe de onze membres, y compris le président.

ART. 86.

Le procureur général près de chaque Cour est tenu d'adresser chaque année, au Ministre de la Justice, un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'article 33.

CHAPITRE V.**DES ASSISES.****ART. 87.**

Il est tenu des assises dans chaque province, pour juger les individus que la Cour d'appel y aura renvoyés.

ART. 88.

Les assises se tiennent dans le chef-lieu de chaque province.

ART. 82.

(Comme ci-contre.)

ART. 83.

(Comme ci-contre.)

ART. 84.

(Comme ci-contre.)

ART. 85.

(Comme ci-contre.)

ART. 86.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE V.**DES ASSISES.****ART. 87.**

(Comme ci-contre.)

ART. 88.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

La Cour d'appel peut néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. Cette désignation se fait en assemblée générale de la Cour, à la requête du procureur général ou ce magistrat entendu, et avec l'indication du jour où les assises s'ouvriront.

ART. 89.

La tenue des assises a lieu tous les trois mois. Elles peuvent se tenir plus souvent si le besoin l'exige.

ART. 90.

Le jour où les assises doivent s'ouvrir est fixé par le premier président de la Cour d'appel.

Elles ne peuvent être closes qu'après que toutes les affaires qui y sont renvoyées et qui étaient en état lors de leur ouverture, y auront été portées.

ART. 91.

L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture des assises, ou la délibération qui en indique le jour et le lieu, est publiée par affiches et par lecture qui en est faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

ART. 92.

Dans toutes les provinces, la Cour d'assises est composée :

1° D'un membre de la Cour d'appel, délégué à cet effet par le premier président et qui sera le président des assises ;

2° De deux juges pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, et, en cas d'empêchement des uns ou des autres à raison de leur service ou pour autre cause légitime, parmi les juges qui les suivent immédiatement dans l'ordre du tableau ;

3° Du procureur général ou de l'un de ses substituts dans la province où siège la Cour d'appel, et dans les autres provinces, du procureur du Roi ou de l'un de ses substituts près du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur général ne se réserve de porter lui-même la parole ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près la Cour ;

Projet de la Commission.

ART. 89.

(Comme ci-contre.)

ART. 90.

(Comme ci-contre.)

ART. 91.

(Comme ci-contre.)

ART. 92.

Dans toutes les provinces, les assises sont tenues par trois membres de la Cour d'appel, dont l'un sera président.

Le premier président de la Cour nomme, pour chaque tenue des Cours d'assises, un membre de ladite Cour pour les présider. Il peut les présider lui-même quand il le juge convenable.

Le premier président de la Cour nomme aussi les deux conseillers qui devront assister le président aux assises et leur adjoint un membre suppléant.

Le procureur général ou l'un de ses substituts y remplit les fonctions du ministère public.

Le greffier en chef ou l'un des greffiers de la Cour y exerce les fonctions de greffier.

Projet du Gouvernement.

4° Du greffier du même tribunal.

La Cour d'appel pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour compléter le nombre de trois juges de la Cour d'assises.

ART. 93.

En cas d'empêchement, le président de la Cour d'assises est remplacé par le plus ancien des assesseurs.

Néanmoins, si l'empêchement survenait avant l'ouverture des assises, il est nommé un remplaçant, par le premier président, parmi les membres de la Cour d'appel.

Lorsque, par suite de l'empêchement d'un ou de plusieurs assesseurs et suppléants, la Cour d'assises n'a pu se composer, le premier président désigne un ou plusieurs membres de la Cour d'appel, pour compléter le nombre nécessaire.

ART. 94.

La Cour d'assises ne peut rendre arrêt qu'au nombre fixe des trois juges, y compris le président.

ART. 95.

Les membres de la Cour d'appel, qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en est de même à l'égard du magistrat qui a rempli les fonctions de juge d'instruction.

ART. 96.

Si le nombre des affaires le requiert, le président les divise en plusieurs séries, de manière que chacune d'elles, pour autant que possible, n'occupe pas les jurés plus de quinze jours.

ART. 97.

Nul ne peut être juré, s'il ne jouit des droits civils et politiques, et s'il n'a trente ans accomplis.

ART. 98.

Les jurés sont pris :

1° Parmi les citoyens portés sur les listes électorales et versant au Trésor de l'État, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

Projet de la Commission.

ART. 93.

(Comme ci-contre.)

ART. 94.

(Comme ci-contre.)

ART. 95.

(Comme ci-contre.)

ART. 96.

(Comme ci-contre.)

ART. 97.

(Comme ci-contre.)

ART. 98.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

	Chef-lieu.	Autres communes.
Province d'Anvers	fr. 250	170
» de Brabant	250	170
» de la Flandre occidentale	200	170
» de la Flandre orientale	250	170
» de Liège	200	170
» de Hainaut (Mons et Tournai)	200	170
» de Namur	140	120
» de Luxembourg	120	90
» de Limbourg	110	90

2° Indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

- a. Les membres de la Chambre des Représentants;
- b. Les membres des conseils provinciaux;
- c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus;
- d. Les docteurs en droit, en médecine, chirurgie, sciences et lettres;
- e. Les notaires, avoués, agent de change et courtiers;
- f. Les pensionnaires de l'État jouissant d'une pension de retraite de 4,000 fr. au moins.

Ces citoyens remplissent les fonctions de jurés près la Cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile.

ART. 99.

Ne sont pas portés ou cessent d'être portés sur la liste des jurés :

- 1° Ceux qui ont atteint leur soixante et dixième année;
- 2° Les Ministres, les Gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs généraux, procureurs du Roi et leurs substituts, les greffiers et commis-greffiers des Cours et tribunaux;
- 3° Les ministres du culte;
- 4° Les membres de la Cour des comptes;
- 5° Les secrétaires généraux et les directeurs d'administration près d'un Département ministériel;
- 6° Les militaires en service actif et les auditeurs militaires.

ART. 100.

Sont dispensés d'office par les Cours d'assises, les membres du Sénat ou de la Chambre des

Projet de la Commission.

ART. 99.

(Comme ci-contre.)

ART. 100.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Représentants pendant la durée de la session législative, les membres des conseils provinciaux pendant la session de ces corps.

ART. 101.

Ceux qui ont fait partie des jurés titulaires et supplémentaires et qui ont satisfait aux réquisitions à eux faites, ne sont pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

ART. 102.

En exécution de l'article 98, la députation du conseil provincial dresse une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmet cette liste au président du tribunal de première instance avant le 30 septembre de chaque année.

ART. 103.

Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, forme une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale, et adresse cette liste, avant le 1^{er} novembre, au premier président de la Cour d'appel.

ART. 104.

Le premier président, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, réduit à la moitié chacune des listes envoyées par les présidents des tribunaux respectifs du ressort de la Cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissements de chaque province sont réunies en une seule liste pour le service du jury de l'année suivante.

ART. 105.

Dans tous les cas où il y a lieu à réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le suppose augmenté d'une unité.

ART. 106.

Les opérations prescrites par les articles 103 et 104 ont lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public; il est fait mention du nom de l'officier qui en fait les fonctions, et chaque liste est signée par les présidents et juges qui ont concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement

Projet de la Commission.

ART. 101.

(Comme ci-contre.)

ART. 102.

(Comme ci-contre.)

ART. 103.

(Comme ci-contre.)

ART. 104.

(Comme ci-contre.)

ART. 105.

(Comme ci-contre.)

ART. 106.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

des présidents, conseillers ou juges, ils sont remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

ART. 107.

Avant le 1^{er} décembre, la liste pour le service du jury est transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siège la Cour d'assises.

ART. 108.

Il est tiré au sort trente noms pour chaque session ou série; il est tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés à l'article 98 et résidant dans la commune où siège la Cour d'assises.

Ce tirage se fait en audience publique de la chambre où siège habituellement le président ou à l'audience de la chambre des vacances, s'il a lieu pendant les vacances.

ART. 109.

Le président envoie la liste des trente jurés et des quatre jurés supplémentaires au procureur général près la Cour d'appel et au président de la Cour d'assises.

ART. 110.

Le président de la Cour d'assises est chargé de convoquer les jurés.

ART. 111.

Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de vingt-quatre jurés présents non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

ART. 112.

Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera complété par des jurés pris publiquement et par la voie du sort entre les citoyens des classes désignées en l'article 98 et résidant dans la commune.

ART. 113.

Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

Projet de la Commission.

ART. 107.

(Comme ci-contre.)

ART. 108.

(Comme ci-contre.)

ART. 109.

(Comme ci-contre.)

ART. 110.

(Comme ci-contre.)

ART. 111.

(Comme ci-contre.)

ART. 112.

(Comme ci-contre.)

ART. 113.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 114.

Au jour indiqué et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non recusés d'après le mode déterminé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 115.

Nul ne pourra être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

ART. 116.

Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution du Code d'instruction criminelle.

ART. 117.

Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

ART. 118.

Si l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point. L'acquittement sera prononcé si la majorité de la Cour ne se réunit à l'avis de la majorité du jury.

CHAPITRE VI.

DE LA COUR DE CASSATION.

ART. 119.

La Cour de cassation siège à Bruxelles.

ART. 120.

Elle est composée d'un premier président, d'un président de chambre et de quinze conseillers

Projet de la Commission.

ART. 114.

(Comme ci-contre.)

ART. 115.

(Comme ci-contre.)

ART. 116.

(Comme ci-contre.)

ART. 117.

(Comme ci-contre.)

ART. 118.

(Comme ci-contre.)

CHAPITRE VI.

DE LA COUR DE CASSATION.

ART. 119.

(Comme ci-contre.)

ART. 120.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 121.

Les fonctions du ministère public sont exercées à la Cour par un procureur général et deux avocats généraux.

ART. 122.

Il y a près la Cour un greffier et deux commis-greffiers.

ART. 123.

Pour être président, conseiller, procureur général ou avocat général, il faut être âgé de trente-cinq ans accomplis, docteur en droit et avoir suivi le barreau ou exercé des fonctions judiciaires pendant dix ans.

ART. 124.

Lorsqu'une place de conseiller à la Cour de cassation devient vacante, le premier président, soit d'office, soit sur le réquisitoire du procureur général, convoque une assemblée générale et publique à l'effet de procéder à la formation de la liste double prescrite par l'article 99 de la Constitution.

ART. 125.

La présentation de chaque candidat a lieu séparément par bulletin secret et conformément à l'article 224.

Le procureur général assiste à l'assemblée, mais il n'y a pas droit de suffrage.

Le greffier dresse un procès-verbal des opérations de l'assemblée. Ce procès-verbal contient les noms des membres qui ont fait partie de l'assemblée, ainsi que celui de l'officier du ministère public qui y a assisté. Il est signé tant par le président que par le greffier.

ART. 126.

Le procureur général transmet au Sénat une expédition de la liste de présentation.

Le Sénat procède ensuite à la formation de la liste double dont la présentation lui est attribuée par l'article 99 de la Constitution.

Expédition de cette liste est adressée par le Sénat au procureur général près la Cour de cassation.

Les listes sont transmises au Ministre de la Justice, respectivement par le procureur général et par le Sénat.

Projet de la Commission

ART. 121.

(Comme ci-contre.)

ART. 122.

(Comme ci-contre.)

ART. 123.

(Comme ci-contre.)

ART. 124.

(Comme ci-contre.)

ART. 125.

(Comme ci-contre.)

ART. 126.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission.

ART. 127.

Les listes de présentation sont rendues publiques conformément à l'article 74.

ART. 127.

(Comme ci-contre.)

ART. 128.

Lorsqu'une place de président vient à vaquer, il est procédé à la nomination d'un conseiller, d'après le mode ci-dessus prescrit.

La Cour ainsi complétée pourvoit à la vacance conformément à l'article 99 de la Constitution, et en observant les formalités prescrites par les articles 124 et suivants.

Néanmoins, dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au membre le premier en rang dans l'ordre du tableau.

ART. 128.

(Comme ci-contre.)

ART. 129.

Le greffier, qui porte le titre de greffier en chef, est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 129.

(Comme ci-contre.)

ART. 130.

Les commis greffiers sont nommés par la Cour sur une liste triple de candidats présentée par le greffier en chef.

Ils peuvent être révoqués par la Cour.

ART. 130.

(Comme ci-contre.)

ART. 131.

Nul ne peut être nommé greffier en chef, s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il n'est docteur en droit, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de greffier d'un tribunal de première instance ou de commerce, ou de greffier en chef ou de commis-greffier d'une Cour.

Nul ne peut être nommé commis-greffier s'il n'a vingt-cinq ans accomplis et s'il ne réunit les autres conditions requises pour la nomination du greffier en chef.

ART. 131.

(Comme ci-contre.)

ART. 132.

La première chambre connaît des pourvois en matière civile, et la seconde, des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des autres affaires dont la loi attribue la connaissance à la Cour de cassation.

Les conflits d'attributions sont jugés chambres réunies. Si les conseillers non légitimement empêchés se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient.

ART. 132.

(Comme ci-contre, sauf la suppression de la dernière phrase du § 2.)

« Si les conseillers non légitimement empêchés se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient. »

Projet du Gouvernement.

ART. 133.

Les arrêts ne peuvent être réélus qu'au nombre fixe de sept conseillers, y compris le président.

ART. 134.

Les accusations admises contre les Ministres sont, en exécution de l'article 90 de la Constitution, jugées par les chambres réunies.

Les juges doivent siéger en nombre pair. Si les conseillers non légitimement empêchés se trouvent en nombre impair, le dernier nommé s'abstient.

ART. 135.

Chaque chambre de la Cour de cassation est composée de huit conseillers, y compris le président.

Le premier président préside la chambre à laquelle il veut s'attacher; il préside l'autre chambre quand il le juge convenable, il préside les chambres réunies et les audiences solennelles.

Dans tous les cas où la Cour doit juger, chambres réunies, le nombre de quinze membres au moins est nécessaire pour qu'elle puisse rendre arrêt. Dans le cas de l'article précédent, lorsqu'il s'agira du jugement d'un Ministre, ce nombre est de seize au moins.

DISPOSITION FINALE.

ART. 136.

Il y a, en outre, des tribunaux militaires et des conseils de prud'hommes, dont l'organisation et les attributions sont réglées par des lois spéciales.

Projet de la Commission.

ART. 133.

(Comme ci-contre.)

ART. 134.

(Comme ci-contre.)

ART. 135.

(Comme ci-contre.)

DISPOSITION FINALE.

ART. 136.

(Comme ci-contre.)

ANNEXÉ.

TABLEAU DES COURS D'APPEL.

CHEFS-LIEUX.	Premier président.	Présidents de chambre.	Conseillers.	Procureur général.	Avocats généraux.	Substituts du procureur général.	Greffier en chef.	RESSORT.
Bruxelles	1	3	24	1	4	2	1	Provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut.
Gand	1	1	18	1	2	2	1	Provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.
Liège	1	2	18	1	3	2	1	Provinces de Liège, de Limbourg, de Luxembourg et de Namur.